

# **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**20 mars 2026**

Convocation du 16/03/2026

La séance est ouverte à 18h05.

Pour cette séance d'installation du nouveau conseil municipal élu le dimanche 15 mars 2026, c'est Nathalie SARRAU, la conseillère municipale la plus âgée qui préside cette séance jusqu'à l'élection du maire.

Elle procède à un appel nominatif.

Présents : Philippe GENETIER, Dominique DEBAUX, Angelo CARINGI, Peggy ALVES DA COSTA, Nathalie SARRAU, Gilbert GUILLOUX, Pascal GONON, Patrick LAROCLETTE, Paul-Anthony BOUDIER, Florence MORARDET, Céline RUBIO, Dorothee LUCIANI, Frédéric LACROIX, Marion DUPUY-GAY, Jarod PARMENTIER.

Les conseillers sont invités à signer la feuille de présence à la séance.

Désignation du secrétaire de séance : Dominique DEBAUX.

Le conseil approuve le procès-verbal de la séance du mardi 10 mars 2026. Ce procès-verbal est signé par Dominique DEBAUX, la secrétaire de cette séance du 20 mars et le maire élu signera à la fin de la séance.

## **Ordre du jour :**

- Élection du maire
- Lecture de la charte de l'élu local par le maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Indemnités des adjoints
- Délégations du conseil municipal au maire

## **Délibérations du conseil :**

### **ÉLECTION DU MAIRE (DE 2026 09)**

Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (article L.2121-21) à la majorité absolue pour les deux premiers tours. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après appel à candidatures, un candidat se présente : Monsieur Philippe GENETIER.

Les assesseurs désignés qui procéderont au dépouillement sont Gilbert GUILLOUX et Jarod PARMENTIER.

Après le dépouillement effectué par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15

- Majorité absolue des suffrages exprimés : 8
- Philippe GENETIER : 15

Monsieur Philippe GENETIER, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

À partir de ce point, c'est le maire qui devient président de cette séance et il prend la parole :

« Je vous remercie pour la confiance que vous venez de m'accorder en me confiant la fonction de maire. C'est avec humilité et détermination que j'aborde cette responsabilité. Dans une commune comme la nôtre, notre rôle est essentiel, être proches, disponibles et à l'écoute.

Je tiens à saluer l'engouement de chacun d'entre vous. Notre diversité est une richesse et c'est collectivement que nous pourrons répondre aux attentes de nos concitoyens. Je souhaite que nous travaillions dans un esprit de respect, de dialogue, de solidarité, toujours guidé par l'intérêt général. Je sais pouvoir compter sur votre implication, votre sens des responsabilités et votre attachement à notre commune.

Pour finir, je tiens également à remercier Brigitte pour son engagement durant ses trois mandats de maire et son mandat de conseillère.

Merci. »

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE**

Article L.1111-13 : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (DE 2026 10)**

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maximum.

Le maire rappelle que le maire sortant disposait de trois adjoints.

Au vu de ces éléments,

**LE CONSEIL, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** à quatre le nombre d'adjoints au maire de la commune de Chânes.

### **ÉLECTION DES ADJOINTS (DE 2026 11)**

À partir de 2026, la commune de Chânes, commune de moins de 1000 habitants, doit appliquer le même dispositif que les communes de 1000 habitants et plus, à savoir :

- Une élection des adjoints au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;
- La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel à candidatures, deux listes se présentent :

- Liste 1 : Dominique DEBAUX, Angelo CARINGI et Peggy ALVES DA COSTA
- Liste 2 : Dominique DEBAUX, Patrick LAROCLETTE et Florence MORARDET

Patrick LAROCLETTE, conseiller, prend la parole : Au vue des 45 bulletins nuls dépouillés lors des élections municipales du 15 mars 2026, il souhaitait se présenter dans une deuxième liste d'adjoints afin de diversifier les choix.

Florence MORARDET, conseillère, prend la parole : Elle a souhaité s'inscrire dans une deuxième liste d'adjoints afin de créer un équilibre et une proportion dans l'équipe maire/adjoints entre les conseillers nouvellement élus et les conseillers réélus.

Gilbert GUILLOUX, troisième adjoint lors de la dernière mandature, prend la parole : « J'ai été pendant ces six dernières années troisième adjoint au maire. Ce sont pour des raisons personnelles que je ne me représente pas. Ces six années m'ont permis de m'investir un peu plus dans la vie de la commune. C'était très enrichissant. Cela m'a permis de comprendre et d'apprendre tous les rouages de fonctionnement d'une commune avec par exemple la préparation des budgets. La fonction d'adjoint, ce n'est pas juste le fait d'être sur une liste, cela implique pleins de choses. L'adjoint assiste le maire et est censé éventuellement le remplacer, ce sont des missions importantes. »

Dominique DEBAUX, deuxième adjointe lors de la dernière mandature, prend la parole : « J'ai déjà effectué trois mandats et je n'ai pas souhaité, lors du dernier mandat, postuler en tant que première adjointe car à l'époque, j'avais encore une activité professionnelle. J'avais également encore pleins

de choses à apprendre et à maîtriser pour pouvoir devenir première adjointe. Il y a pleins de choses à connaître et à savoir et cela demande beaucoup d'investissement en temps. »

Les assesseurs, désignés pour l'élection du maire, sont les mêmes que pour l'élection des adjoints: Monsieur Jarod PARMENTIER et Monsieur Gilbert GUILLOUX.

Après le dépouillement effectué par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 8
- [Liste 1] : 12
- [Liste 2] : 3

La liste composée de Dominique DEBAUX, Angelo CARINGI et Peggy ALVES DA COSTA, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée adjoints dans l'ordre de la liste indiqué.

### **INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS (DE 2026 12)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

Avant de délibérer sur ce point, il est important de rappeler que l'indemnité du maire n'est pas à délibéré, celle-ci étant fixé par principe au taux maximum. En effet, l'article L.2123-23 indique que "les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	28.1
<b>De 500 à 999</b>	<b>44.3</b>
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Pour information, ce taux de 44.3% correspond à une indemnité de fonction brute mensuelle de 1 820.96 €.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

VU le CGCT, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,  
**CONSIDÉRANT** que l'article L.2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au mandat du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	10.89
<b>De 500 à 999</b>	<b>11.77</b>
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Pour information, ce taux de 11.77% correspond à une indemnité de fonction brute mensuelle de 483.81 €.

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximale du maire et du nombre théorique d'adjoints,  
**CONSIDÉRANT** que la commune compte 543 habitants (population totale du dernier recensement),

**LE CONSEIL, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE** que :

- l'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- que l'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- que l'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

### **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DE 2026 13)**

Aux termes de l'article L.2121-19, le conseil municipal règle par cette délibération les affaires de la commune. Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou une partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

**LE CONSEIL, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**, pour la durée du mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
7. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € par sinistre ;
12. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
13. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 20 000.00 € par année civile ;
14. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'urbanisme ;
15. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**AUTORISE** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT,

**PRÉCISE** que le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Il est important de faire connaître au nouveau conseil municipal le calendrier budgétaire pour l'exercice 2026. La date limite de l'adoption des budgets primitifs 2026 est le 30 avril 2026. La transmission des budgets aux représentants de l'État doit se faire dans les 15 jours après l'adoption et au plus tard le 15 mai 2026. Malgré la période spécifique des élections, l'adoption des budgets reste sur la même période les autres années.

La séance est levée à 18h45.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL** **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

Nom	Fonction	Signature
Philippe GENETIER	Maire	
Dominique DEBAUX	Secrétaire de séance	